



Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 9

Votants: 9

Séance du mercredi 27 mars 2024 à 20 h 00

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept mars l'assemblée régulièrement convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni sous la présidence de Francis ANDRE.

Sont présents: Francis ANDRE, Marie-Noëlle NIMAIL, Eric MORELLON, Maxime DUFLOCQ, Bernadette FIEVET, Laurent GRUZON, Michel TANGUY, José BASTOS, Christine LALO

Représentés:

Excuses: Etienne FABIANSKI, Valérie KUBARSKI

Absents:

Secrétaire de séance: Marie-Noëlle NIMAIL

Approbation des deux derniers PV de séance :

Séance du 13/12/2023 : Le PV approuvé par 7 voix, Monsieur BASTOS et Madame LALO ne peuvent approuver ce PV.

Séance du 15/04/2024 : Une demande de compléments d'informations pour expliquer que seuls les candidats élus se sont proposés pour occuper les fonctions de Maire et d'adjoints. Les indemnités de fonctions sont restées inchangées à celles de 2020. Sur la délibération de « délégation du conseil municipal au Maire », toutes les délégations n'ont pas été données en fonction des nécessités.

Le PV est approuvé à l'unanimité.

Création de 3EP en LED – Chemin du Port : Cette délibération est reportée, les membres du conseil souhaitent modifier les implantations des points lumineux. Un second devis est demandé avec les modifications.

Délibération n° : DE_2024_12, Objet: Participation exceptionnelle pour les frais de cantine année 2023/2024 -

La sectorisation Académique fait que la commune de BLESMEs est rattachée à CHIERRY pour la scolarité des enfants.

La restauration du midi est assurée par la commune de Chierry qui fixe le tarif des repas, celui-ci n'avait pas changé depuis plusieurs années.

A la rentrée 2023-2024, la commune de Chierry a augmenté le tarif du repas à la suite de l'augmentation du prestataire Armor cuisine, l'augmentation de l'énergie. Le nombre d'enfant qui a augmenté significativement, il a donc fallu embaucher du personnel pour assurer l'encadrement.

La commune de Chierry a augmenté le tarif de cantine de 40% pour les élèves extérieurs soit un coût de 7€ par repas au lieu de 5€ pour les élèves de Chierry.

À la suite de l'augmentation au début de l'année scolaire 2023-2024, la commune de BLESMEs décide d'aider les familles exceptionnellement pour l'année en cours, 2023-2024 à hauteur de 1€ par repas et par jour de cantine consommé.

Après en avoir débattu, le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition, mandate et autorise le Maire à régler les modalités y compris financières de cette prestation.

Délibération n° : DE 2024 13, Objet: Délibération portant versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics -

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de BLESMEs

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de BLESMEs qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	800€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	700€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	600€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	500€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	400€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	350€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	300€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire ou le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n° : DE_2024_14, Objet: Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Désignation des membres titulaires et suppléants -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu la délibération n°2020DEL150 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°2021DEL240 du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 approuvant le principe de suppléance ;

Vu la délibération n°2023DEL050 du Conseil communautaire du 11 avril 2023 portant sur la composition de la CLECT,

Vu la délibération n°2023DEL114 du Conseil communautaire du 22 mai 2023 approuvant le règlement intérieur de la CLECT,

Chaque commune dispose d'un délégué par tranche de 2 000 habitants toute tranche entamée donnant droit à un délégué. La population de référence est la dernière population municipale sans double compte publiée par l'INSEE.

Il convient de procéder au remplacement de Madame Martine SIMON au sein de la CLECT.

Aussi, il convient pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire, de proposer au Conseil municipal de désigner un délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Monsieur Francis ANDRE délégué titulaire pour la commune de Blesmes.

DESIGNE Monsieur Laurent GRUZON délégué suppléant pour la commune de Blesmes.

Délibération n° : DE_2024_15, Objet: Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) / Convention de délégation de compétence 2024 / Approbation -

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;

Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « *à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT a notamment ouvert aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par la Communauté d'Agglomération d'un état des remboursements tenant compte des dépenses réellement engagées par la Commune concernée et, dans le cas des opérations d'investissement GEPU, des recettes perçues par la Commune et de la participation financière de la Commune concernée si celle-ci a choisi le mode dérogatoire de détermination des attributions de compensation GEPU ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– APPROUVE la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2024.

– AUTORISE Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° : DE 2024 16, Objet: Vente parcelle AC 0113 à BDL PROMOTION pour 973m² -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 25 mars 2003,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Monsieur Francesco FRANCHELLI, responsable développement chez BDL PROMOTION prévoit de réaliser un aménagement foncier sur le territoire de la commune, rue de Château-Thierry. Ce programme d'habitation répond aux besoins de nos concitoyens et s'inscrit dans notre politique municipale en matière d'habitat.

Monsieur Francesco FRANCHELLI, propose de racheter à la commune la parcelle AC 0113 pour une contenance de 973m².

Monsieur FRANCHELLI propose le prix de 17€ le m² soit un montant d'achat de 16 541.00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la vente de la parcelle AC 0113 de 973M²
- D'autoriser Monsieur le maire à signer les documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte authentique de la vente.

Délibération n° : DE 2024 17, Objet: Achat parcelle B 0942 appartenant à Monsieur Roger CARRE pour 690m² -

Monsieur le Maire expose que la commune propose d'acquérir la parcelle cadastrée section B 0942 d'une contenance de 690m² appartenant à Monsieur Roger CARRE.

Cette acquisition permettrait ainsi de favoriser l'accès des habitants de BLESMEs à la sente des Rossignots.

Aussi le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section B 0942 d'une contenance de 690m² à 1€ le m² soit 690€
- de prendre en charge les frais de notaire
- Charge Monsieur le Maire de signer l'acte ainsi que tous les documents afférents à cet achat.

Informations diverses :

- Monsieur le Maire explique que les alignement rue de la Véttrie sont en cours, Monsieur DERETZ veut vendre à 80€ le m² pour 20m². La commune ne donnera pas suite à ce prix. Si le bien devait être vendu une obligation d'alignement serait demandée.
- La CARCT propose de prendre le « pouvoir de police en matière de publicité ». La commune ne prendra pas de délibération en sens contraire pour leur laisser cette compétence.
- La commune de Chierry propose à ses habitants de rapporter les journaux et autres papiers pour les stocker avant de les emmener à l'usine Greenfield pour rapporter de l'argent à la caisse des écoles. Environ 700€ pour la période de 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023. Le lieu de stockage va être en travaux et la commune de Chierry demande à la commune de Blesmes si nous pouvons stocker le papier le temps des travaux. Une réflexion est en cours pour trouver la meilleure solution, afin de continuer à rapporter de l'argent à la caisse des écoles.
- Pour un des logements appartenant à la commune, le bail ne sera pas renouvelé.
- La commune va procéder à une division cadastrale sur le chemin rural n°14 en vue d'une régularisation relative à la propriété de Monsieur THUAUDET au 49, route de Courboin.
- La commune va écrire un courrier aux propriétaires pour rappeler les obligations d'égoutage et de taille des végétaux qui gênent sur la voie publique.

